

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

10298

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

12 AVR. 2001

Affaire suivie par Mme GIEL.
FG - ☎. 02 32.76.53.95

- **ARRÊTÉ** -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

**GIE DU COURS INFERIEUR DU CAILLY
CANTELEU**

**REJETS AQUEUX DE LA STATION COLLECTIVE
PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

VU :

Le code de l'environnement et notamment ses articles L.511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

L'arrêté préfectoral du 30 novembre 1979 déclarant d'utilité publique et autorisant les rejets de la station d'épuration industrielle collective du GIE du Cours Inférieur du Cailly implantée à CANTELEU,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 février 2001,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mars 2001,

Les notifications faites à l'exploitant les 2 mars 2001 et 15 MAR. 2001

L'avis de la mission inter-services de l'eau,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

CONSIDERANT :

Que le GIE du Cours Inférieur du Cailly exploite régulièrement une station d'épuration industrielle implantée à CANTELEU et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées,

Que suite aux contrôles inopinés effectués sur les rejets, il apparaît que les valeurs relevées sont bien inférieures, d'une part, aux valeurs réglementaires imposées par l'arrêté précité du 30 novembre 1979 et, d'autre part, aux valeurs de concentration fixées par l'arrêté ministériel susvisé du 2 février 1998,

Que la station d'épuration ne traite que 30% des volumes d'effluents autorisés par l'arrêté du 30 novembre 1979,

Qu'ainsi il convient d'adapter les prescriptions à la réalité de fonctionnement de l'ouvrage,

Que par ailleurs, il est nécessaire de réglementer les niveaux de rejets polluants et d'introduire l'obligation d'une surveillance des rejets dans le cailly conformément aux directives ministérielles de l'arrêté du 2 février 1998 précité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le GIE du Cours Inférieur du Cailly est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de la station d'épuration industrielle implantée rue du Canal à CANTELEU.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur les lieux d'exploitation.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'ouvrage n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où le GIE du cours inférieur du Cailly serait amené à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6: Conformément à l'article L.514.6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CANTELEU, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de CANTELEU.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 12 AVR. 2001

LE PREFET,
Pour la Préfecture de la Seine-Maritime,
le Secrétaire Général,

Roger PARENT

Pour Ampliation,
le Chef de Service



Alain AUGER-BORDE

**PRESCRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 12 AVR. 2001**

*G.I.E du cours inférieur du Cailly
Station d'épuration
30, Rue du Canal
76380 CANTELEU*

1 Objet

L'exploitant de la station d'épuration collective du G.I.E du cours inférieur du Cailly est tenue de respecter les prescriptions complémentaires indiquées dans le présent arrêté relatives au traitement et au rejet dans le Cailly des effluents industriels provenant des établissements adhérents suivants :

- société NOVANDIE à Maromme,
- société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à Notre-Dame-de-Bondeville,
- société GRESLAND à Notre-Dame-de-Bondeville,
- société LÉBOUCHER à Notre-Dame-de-Bondeville.

Ces établissements constituent le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E) du cours inférieur du Cailly.

Dans l'hypothèse d'un raccordement futur d'un nouvel établissement, l'exploitant de la station d'épuration devra veiller d'une part, à ce que ce raccordement ne soit pas à l'origine d'un dysfonctionnement de la station et d'autre part, à ce que les effluents rejetés dans le Cailly respectent les valeurs limites précisées au paragraphe 7 du présent arrêté.

L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées de toute demande de nouveau raccordement.

2 Classement des activités

Les installations concernées par cet arrêté préfectoral complémentaire se rangent sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées:

RUBRIQUE	DESIGNATION	REGIME
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Autorisation

3 Réglementation générale

Les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont applicables à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants).

4 Traitement des effluents

La station d'épuration est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations des adhérents.

Elle est correctement entretenue. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de sa bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La station d'épuration est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour en avertir les adhérents.

5 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Notamment, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert doit être évitée, à l'exception des procédés de traitement anaérobie.

6 Condition de rejets

Le dispositif de rejet au Cailly doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Ce dispositif doit être commodément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations.

Sont portés à la charge de l'exploitant, les frais occasionnés par les contrôles des effluents ou de leurs effets sur le milieu naturel réalisés à la demande de l'inspection des installations classées et par les contrôles réalisés en application de la réglementation en vigueur.

7 Valeurs limites de rejet

Le rejet dans le Cailly doit respecter les valeurs suivantes :

- débit maximal instantanée : 600 m³/h,
- débit moyen maximal pendant 24 heures consécutives : 8000 m³/j,
- pH compris entre 5.5 et 8.5,
- Température inférieure à 30°C,

PARAMETRES	CONCENTRATIONS (mg/l)	FLUX (kg/j)	NORMES	RENDEMENTS (%)
MES	35	225	NF EN 872	95
DCO	125	800	NFT 90.101	90
DBO5	30	190	NFT 90.103	95
PHOSPHORE	2	15	NFT 90.023	90
AZOTE GLOBAL	15	95	(1)	80

(1) : L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et nitrates. Les méthodes de référence pour ces composés sont les suivantes :

- Azote Kjeldahl : NF EN ISO 25663,
- Nitrites (N-NO₂-) : NF EN ISO 10304 -1 et 2, 13395 et 26777,
- Nitrates (N-NO₃-) : NF EN ISO 10304 -1 et 2, 13395 et FD T90045.

Le rejet de l'effluent épuré ne doit pas provoquer une modification de couleur du Cailly supérieure à 100 mg Pt/l.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées ci-dessus.

Dans le cas de l'auto surveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour) prévue au paragraphe 9, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

8 Contrôle de la coloration des rejets

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dès la première période d'étiage et par temps sec, une mesure de la modification de couleur du Cailly en un point représentatif de la zone de mélange par une personne ou un organisme qualifié.

Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

9 Surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les paramètres suivants doivent être mesurés en entrée et en sortie de station selon la périodicité ci-dessous :

PARAMETRES	EN ENTREE DE STATION	EN SORTIE DE STATION
Débit	en continu	en continu
pH	quotidienne	en continu
Température	quotidienne	en continu
MES	quotidienne	quotidienne
DCO	quotidienne	quotidienne
DBO ₅	hebdomadaire	hebdomadaire
Azote global	hebdomadaire	hebdomadaire
Phosphore	hebdomadaire	hebdomadaire

Les résultats doivent être transmis mensuellement à l'inspection des installations classées accompagnés des commentaires sur les causes de dépassement et sur les actions correctives prévues ou mises en œuvre.

De plus, les rendements épuratoires mensuels pour chaque paramètre ainsi que les résultats analytiques de l'effluent de chaque adhérent (débit, pH, concentration et flux en DCO) doivent être joints aux résultats précédents.

